

**ALIÉNATION DE PARCELLES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT
DANS LES COMMUNES DE ROYAN ET MÉDIS
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 750**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 21 mars 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-03-21-47**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 21 mars 2025 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Route Départementale n° 750 à l'entrée de Royan, dans les communes de Royan et de Médis,

Considérant qu'à la suite de la réalisation des travaux de la tranche 1 prévus dans la déclaration d'utilité publique précitée, la route des Brandes située dans les communes de Royan et de Médis, partant de l'intersection avec la Route Départementale n° 750 à Royan jusqu'à la limite existant entre les parcelles cadastrées AV n° 10 et n° 79 à Médis, n'a plus vocation à demeurer dans le domaine public routier départemental,

Considérant que ces délaissés de voirie qui longent des propriétés privées ont perdu de fait, leur caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant qu'il s'agit là d'une exception au principe selon lequel des biens ne peuvent sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant leur déclassement (article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques),

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder, dans le cas présent, à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que l'aliénation doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,

Considérant que les Consorts QUENTIN sont propriétaires de toutes les parcelles longeant la route des Brandes, au nord et au sud dans les communes de Royan et Médis et que ces derniers ont sollicité le Département en vue d'acquérir les parcelles constituant ladite route des Brandes,

Considérant que les services de l'Etat (Direction Départementale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale) dans un avis domanial rendu le 19 décembre 2024, évaluent les parcelles au prix de 2 400 € assorti d'une marge d'appréciation de 10 % soit 2 160 €,

Considérant que par suite de l'intervention d'un cabinet de géomètre-expert, les

parcelles CI n° 1003 (2 199 m²) et CK n° 112 (1 483 m²) dans la commune de Royan et AV n° 101 (1 267 m²) dans la commune de Médis ont été arpentées,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 7 mars 2025,

DECIDE :

1°) de constater la désaffectation définitive et le déclassement des parcelles CI n° 1003, CK n° 112 dans la commune de Royan et AV n° 101 dans la commune de Médis,

2°) de céder à MM. Didier et Bruno QUENTIN, conformément à l'avis domanial rendu par les services de l'Etat (Direction Départementale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale), les parcelles suivantes :

- Commune de Royan, au lieu-dit « Chemin des Pommes Aigres »

Réf. cadast. : CI n° 1003 Superficie : 2 199 m²

Réf. cadast. : CK n° 112 Superficie : 1 483 m²

- Commune de Médis, au lieu-dit « Chemin des Pommes Aigres »

Réf. cadast. : AV n° 101 Superficie : 1 267 m²

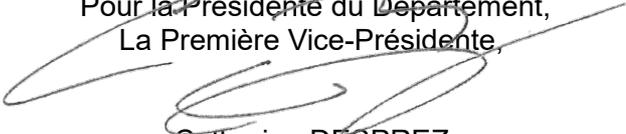
Montant de la cession : 2 160 €

3°) d'autoriser sa Présidente à signer l'acte de vente qui sera rédigé en la forme notariée étant précisé que tous les frais seront à la charge de l'acquéreur ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, la mandataire de Mme QUENTIN (pouvoir donné à Mme LABARRIERE) n'a, à ce titre, pris part ni aux discussions ni au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ